

Note de service n° 89-115 du 18 mai 1989

(Education nationale, Jeunesse et Sports : bureau DLC 17)

Texte adressé aux recteurs.

Références : loi n° 88-20 du 6 janvier 1988, décret n° 88-709 du 6 mai 1988, note de service n° 87-186 du 1^{er} juillet 1987 et note de service n° 88-194 du 3 août 1988.

Activités artistiques. Développement des ateliers de pratique artistique dans les collèges et les lycées. Ne s'applique plus dans les lycées.

NOR : MENL8950233W

Le développement quantitatif des ateliers de pratique artistique - qui sont actuellement plus de 1 700 - confirme l'intérêt des établissements pour cette formule innovante mais conduit, dans le même temps, à énoncer quelques principes relatifs aux aspects qualitatifs que l'expérience a permis de dégager.

Ces principes trouvent leur application dans des cahiers des charges spécifiques à chaque domaine, joints en annexe, et qu'il conviendra de respecter désormais, immédiatement en ce qui concerne les nouveaux ateliers, de manière progressive s'agissant de ceux déjà en fonctionnement.

Pour ce qui est des ateliers de cinéma-audiovisuel, de théâtre-expression dramatique, des cahiers des charges ont été précédemment publiés (cf. note de service n° 87-186 du 1^{er} juillet 1987). Leur contenu pédagogique demeure sans changement, seules les modalités de mise en oeuvre ont été actualisées en vue d'une harmonisation de l'ensemble.

I. DÉFINITION

La durée de l'atelier est fixée à deux heures hebdomadaires en musique pour des raisons pédagogiques propres à la discipline et à trois heures dans tous les autres domaines. Il est placé dans la semaine de telle sorte qu'il soit facilement accessible aux élèves qui s'engagent à en suivre les activités durant toute l'année scolaire.

L'atelier est ouvert, sans prérequis particuliers, aux élèves volontaires des collèges et lycées professionnels à partir de la classe de 4^e. Des dérogations peuvent être accordées par le chef d'établissement aux élèves de 5^e des collèges lorsque la nécessité s'en fait sentir (établissements aux effectifs très réduits, notamment). Dans les lycées d'enseignement général et technique, l'atelier s'adresse aux élèves volontaires de toutes classes.

L'atelier concerne - pour l'instant - : l'architecture, les arts appliqués, les arts plastiques, le cinéma-audiovisuel, la danse, la musique, la photographie, le théâtre-expression dramatique.

L'atelier est le lieu d'une « pratique critique » : effective, approfondie, artistique, créative et réflexive, prenant essentiellement appui sur l'art contemporain. Il constitue un lieu de rencontre essentiel entre le monde de l'éducation et celui de la création, entre les enseignants et les professionnels de l'art, entre les enseignements artistiques et l'action culturelle.

L'atelier s'intègre à l'environnement culturel de l'établissement. Il peut donner lieu à des activités interdisciplinaires. Il constitue l'un des points forts du volet artistique et culturel du projet d'établissement.

II. ASPECTS PÉDAGOGIQUES

Complémentaire de l'enseignement artistique obligatoire auquel il ne saurait se substituer, l'atelier de pratique artistique est un lieu original de formation qui se situe entre, d'une part, l'enseignement artistique assuré dans les cours (d'arts appliqués, d'arts plastiques et d'éducation musicale) et, d'autre part, les activités relevant du projet d'action éducative (PAE). Du premier, il tient la continuité et l'inscription tout au long de l'année à l'emploi du temps, des secondes, l'autonomie dans l'élaboration du projet. Il aide à la diversification des disciplines artistiques.

L'atelier se construit autour d'un projet pédagogique. Ce projet, dont la forme peut varier selon le domaine considéré, relève beaucoup plus de l'énoncé d'intentions et de l'axe de travail que d'une programmation arrêtée dans tous ses aspects. Il définit une problématique et énonce des finalités. Il prend aussi en compte le fait que la recherche en arts ne se déroule pas de façon linéaire, qu'elle se remet en question constamment et qu'elle se nourrit parfois de l'imprévu.

Lieu d'éducation, l'atelier prend essentiellement en compte la démarche de l'élève mais ne se désintéresse pas pour autant du résultat. (A cet égard, s'il n'est pas souhaitable de mobiliser tous les efforts en vue de la manifestation traditionnelle de fin d'année, il convient quand même de faire connaître l'atelier et, éventuellement, de le faire valoir. Ce bilan d'activités prend la forme que les enseignants et leurs partenaires estiment la plus efficace en matière de communication.)

L'atelier est placé sous la responsabilité pédagogique :

De l'enseignant spécialisé lorsqu'il s'agit des arts appliqués, des arts plastiques et de la musique ;
D'un enseignant motivé et compétent dans les autres cas.

L'un comme l'autre peuvent constituer une équipe pluridisciplinaire en s'assurant la collaboration d'autres enseignants. Dès lors, le crédit horaire global est partagé entre les membres de l'équipe au prorata de l'horaire effectué par chacun.

L'atelier est le lieu privilégié du partenariat. Souhaitable mais non imposé lorsqu'il s'agit des disciplines artistiques dotées de personnels spécialisés (arts appliqués, arts plastiques, éducation musicale), le partenariat est indispensable dans tous les autres cas. Des textes précisent les conditions dans lesquelles peuvent intervenir les professionnels qualifiés (cf. décret du 6 mai 1988 cité en référence et arrêtés).

En tout état de cause, l'intervenant doit être un partenaire à part entière, complémentaire de l'enseignant, associé dès le début à l'élaboration du projet pédagogique. Son intervention peut être continue ou ponctuelle. Elle correspond à un volume horaire global qui est notifié, selon les cas, au directeur régional des Affaires culturelles (DRAC) ou au délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement (DRAE) assurant la rémunération de l'intervenant.

L'atelier est reconduit d'une année sur l'autre si les conditions initiales de fonctionnement, jugées satisfaisantes lors de l'ouverture, sont maintenues. Ses activités sont évaluées chaque année par un groupe de suivi qui détermine les critères d'appréciation. Ce groupe comprend notamment les inspecteurs pédagogiques régionaux des disciplines concernées associés - s'il y a partenariat - aux représentants du DRAC ou du DRAE.

L'atelier ne peut fonctionner convenablement que s'il dispose de locaux adaptés et équipés et de moyens spécifiques inscrits au budget de l'établissement.

III. PROCÉDURES

A) LE TRAITEMENT DES DEMANDES D'OUVERTURE

L'ouverture d'ateliers résulte de la volonté exprimée par les établissements d'inclure un volet artistique et culturel dans leur projet global. Elle relève également des aspects artistiques de la politique d'action culturelle menée par l'académie. Le nombre, le choix et l'implantation des ateliers sont définis au sein d'un groupe de travail placé sous l'autorité du recteur. Animé par le responsable académique à l'Action culturelle, ce groupe réunit les responsables pédagogiques (inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux, notamment des disciplines artistiques), les représentants des départements ministériels concernés (DRAC et DRAE) ainsi que les représentants des collectivités territoriales.

Prenant en compte pour chaque demande le respect du cahier des charges, l'intérêt pédagogique du projet, la répartition des ateliers dans l'académie, l'enveloppe globale des moyens disponibles, le groupe émet un avis et le transmet au recteur.

Le recteur prend sa décision et la communique aux chefs d'établissement ayant formulé la demande d'ouverture.

La liste de l'ensemble des ateliers est transmise à la direction des Lycées et Collèges - bureau DLC 17.

B) MOYENS

La direction des Lycées et Collèges accorde des heures supplémentaires/année destinées à rémunérer les enseignants impliqués. Les intervenants sont pris en charge, selon les cas, par le DRAC ou par le DRAE. Le premier budget d'équipement et le budget de fonctionnement sont à la charge des collectivités territoriales.

(BO n° 21 du 25 mai 1989.)

Annexe

CAHIER DES CHARGES

ATELIER D'ARCHITECTURE

L'atelier d'architecture est d'une durée de 3 heures hebdomadaires.

L'atelier d'architecture devant être confié à des enseignants susceptibles d'en garantir la qualité, le professeur d'arts plastiques et le professeur d'arts appliqués sont, dans de nombreux collèges et lycées, particulièrement bien placés pour le prendre en charge en raison de leur formation initiale comme de leur pratique pédagogique. Cela n'exclut pas que des enseignants motivés relevant d'autres disciplines - et dont la compétence serait reconnue dans l'établissement - puissent être concernés par l'atelier d'architecture et, à ce titre, participent à l'équipe ou

même présentent un projet. Dans tous les cas, il est indispensable que l'enseignant ou les enseignants volontaires soient associés à des partenaires extérieurs à l'Éducation nationale, architectes, urbanistes, paysagistes, pour former une équipe pédagogique originale.

I. ORIENTATIONS POUR LE CONTENU DES ACTIVITÉS

L'atelier d'architecture est le lieu d'acquisition d'une culture spécifique : architecturale et urbanistique.

L'atelier d'architecture n'est pas un atelier de patrimoine. Il prend en compte prioritairement l'architecture contemporaine, même s'il doit comporter une phase d'observation du patrimoine local ou du cadre de vie des élèves.

L'atelier d'architecture permet aux élèves d'appréhender l'objet architectural, de le situer dans son environnement urbain et son contexte historique afin, plus largement, de lui donner sens. Il se situe dans le cadre d'un enseignement artistique général et prend appui sur l'analyse plastique.

Sur la base d'une pratique critique et de manipulations, la méthode consiste à procéder de la perception à la réflexion et de l'observation immédiate du réel à une analyse plus fine portant sur :

La relation du corps humain à l'espace ;

La connaissance des éléments déterminants du projet architectural (le programme, le lieu, le coût) ;

L'inscription des pratiques architecturales dans le fait culturel.

II. MODALITÉS

1. La demande de création d'atelier

La demande de création d'un atelier d'architecture effectuée par l'établissement candidat comporte :

La présentation de l'enseignant ou de l'équipe d'enseignants qui aura la charge de l'atelier, assortie, s'il s'agit d'un enseignant d'arts appliqués ou d'arts plastiques, de l'avis de l'inspecteur pédagogique régional de la discipline ;

La présentation du/ou des partenaire(s) architecte, urbaniste... devant remplir les conditions définies dans le

décret n° 88-709 du 6 mai 1988 relatif au concours apporté par certaines personnes aux enseignements et

activités artistiques se déroulant dans les établissements scolaires en application de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 ainsi que par les arrêtés qui lui font suite ;

Le projet pédagogique élaboré par l'équipe (enseignants-partenaires) ;

Le projet de convention établi conformément au modèle fixé par l'arrêté prévu au décret n° 88-709 du 6 mai 1988, lorsqu'il s'agit de personnes morales ;

La description des locaux, équipements et matériels mis à la disposition de l'atelier à l'intérieur de l'établissement ;

Eventuellement, la description des locaux et matériels qui seraient utilisés à l'extérieur de l'établissement, accompagnée de la convention d'utilisation ;

Le budget prévisionnel faisant apparaître l'accord de financement consenti par la collectivité territoriale à l'établissement scolaire pour les dépenses de cet atelier ;

La délibération du conseil d'administration de l'établissement notifiant son accord, assortie d'un avis motivé.

2. La procédure

Transmission de la demande pour étude et avis au groupe de travail mis en place par le recteur ;

Etude de la demande par le groupe. Transmission de l'avis en résultant au recteur ;

Décision du recteur et communication de cette décision au chef d'établissement ayant demandé l'ouverture de l'atelier ;

Transmission de la liste des ateliers au bureau DLC/17.

ATELIER D'ARTS APPLIQUÉS

L'atelier d'arts appliqués est d'une durée de 3 heures hebdomadaires.

Cet atelier fait appel dans son fonctionnement à la compétence de professeurs d'arts appliqués.

Sans être obligatoire, la participation de professionnels est souhaitable. Elle garantit la complémentarité des compétences, constitue un temps fort dans le déroulement de l'atelier et facilite la pluralité des financements extérieurs.

L'atelier peut aussi être confié à un professeur d'arts plastiques qui doit alors s'adjoindre un ou des partenaires.

I. ORIENTATIONS POUR LE CONTENU DES ACTIVITÉS

L'atelier d'arts appliqués est :

1° Un lieu d'acquisition d'une culture spécifique différenciée selon les niveaux.

Pour les collèges, une initiation :

A l'objet industriel et artisanal ;

Aux vêtements et accessoires ;

Au cadre de vie ;

A la communication visuelle ;

Pour les lycées, une sensibilisation au design :

De produit ;

Des textiles et du stylisme de mode ;

De l'environnement ;

De communication.

2° Un lieu de convergence de pratiques créatives, d'expérimentation sans caractère préprofessionnel où la prise en compte de la dialectique esthétique/fonctionnel est prépondérante.

II. MODALITÉS

1. La demande de création d'atelier

La demande de création d'un atelier d'arts appliqués effectuée par l'établissement candidat comporte :

La présentation de l'enseignant qui aura la charge de l'atelier, assortie de l'avis de l'inspecteur pédagogique régional de la discipline ;

La présentation du/ou des partenaire(s), s'il y a lieu, devant remplir les conditions définies dans le décret n° 88-709 du 6 mai 1988 relatif au concours apporté par certaines personnes aux enseignements et activités artistiques se déroulant dans les établissements scolaires en application de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 ainsi que par les arrêtés qui lui font suite ;

Le projet pédagogique élaboré par l'enseignant avec le/ou les partenaire(s) impliqué(s) éventuellement ;

Le projet de convention établi conformément au modèle fixé par l'arrêté prévu au décret n° 88-709 du 6 mai 1988, lorsqu'il s'agit de personnes morales ;

La description des locaux, équipements et matériels adéquats mis à la disposition de l'atelier à l'intérieur de l'établissement selon la/ou les spécialité(s) envisagée(s) ;

Éventuellement la description des locaux et matériels qui seraient utilisés à l'extérieur de l'établissement, accompagnée de la convention d'utilisation ;

Le budget prévisionnel faisant apparaître l'accord de financement consenti par la collectivité territoriale à l'établissement scolaire pour les dépenses de cet atelier ;

La délibération du conseil d'administration de l'établissement notifiant son accord, assortie d'un avis motivé.

2. La procédure

Transmission de la demande pour étude et avis au groupe de travail mis en place par le recteur ;

Étude de la demande par le groupe. Transmission de l'avis en résultant au recteur ;

Décision du recteur et communication de cette décision au chef d'établissement ayant demandé l'ouverture de l'atelier ;

Transmission de la liste des ateliers au bureau DLC/17.

ATELIER D'ARTS PLASTIQUES

L'atelier d'arts plastiques est d'une durée de 3 heures hebdomadaires.

Il est confié au professeur d'arts plastiques.

Sans être obligatoire, la participation d'un intervenant est souhaitable. Elle garantit la complémentarité des compétences.

I. ORIENTATIONS POUR LE CONTENU DES ACTIVITÉS

L'atelier d'arts plastiques est le lieu :

D'une pratique effective, individuelle ou collective ;

De démarches ambitieuses aboutissant à des productions de qualité en relation avec la production artistique contemporaine.

L'importance accordée à la dimension artistique doit permettre à l'élève d'acquérir des comportements innovants. Ainsi conçu, l'atelier donne le goût d'entreprendre, favorise l'accès aux oeuvres de l'époque et par là à l'art en général.

II. MODALITÉS

1. La demande de création d'atelier

La demande de création d'un atelier d'arts plastiques effectuée par l'établissement candidat comporte :

- La présentation de l'enseignant responsable assortie de l'avis de l'inspecteur pédagogique régional de la discipline ;
- Eventuellement, la présentation du/ou des intervenant(s) devant remplir les conditions définies dans le décret n° 88-709 du 6 mai 1988 relatif au concours apporté par certaines personnes aux enseignements et activités artistiques se déroulant dans les établissements scolaires en application de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988, ainsi que par les arrêtés qui lui font suite ;
- Le projet pédagogique élaboré par l'enseignant ;
- Le projet de convention établi conformément au modèle fixé par l'arrêté prévu en application du décret n° 88-709 du 6 mai 1988 lorsqu'il s'agit de personnes morales ;
- La description des locaux, équipements et matériels mis à la disposition de l'atelier à l'intérieur de l'établissement : l'atelier d'arts plastiques implique, en effet, l'existence d'un local adéquat ;
- Eventuellement, la description des locaux et matériels qui seraient utilisés à l'extérieur de l'établissement, accompagnée de la convention d'utilisation ;
- Le budget prévisionnel faisant apparaître les moyens dégagés pour le fonctionnement de l'atelier, inscrits au budget de l'établissement ;
- La délibération du conseil d'administration de l'établissement notifiant son accord, assortie d'un avis motivé.

2. La procédure

- Transmission de la demande pour étude et avis au groupe de travail mis en place par le recteur ;
- Etude de la demande par le groupe. Transmission de l'avis en résultant au recteur ;
- Décision du recteur et communication de cette décision au chef d'établissement ayant demandé l'ouverture de l'atelier ;
- La transmission de la liste des ateliers au bureau DLC/17.

ATELIER THÉÂTRE-EXPRESSION DRAMATIQUE

L'atelier de théâtre-expression dramatique est d'une durée de 3 heures hebdomadaires.
L'atelier de théâtre-expression dramatique est confié à des personnels enseignants volontaires de diverses disciplines dont la compétence en ce domaine est reconnue dans l'établissement. Ces enseignants s'associent des partenaires extérieurs à l'Éducation nationale pour élaborer un projet pédagogique et conduire cet atelier.

I. ORIENTATIONS POUR LE CONTENU DES ACTIVITÉS

L'atelier de théâtre-expression dramatique est à la fois le lieu d'acquisition d'une culture et d'une pratique spécifiques au domaine théâtral.
Il est donc souhaitable que les élèves y découvrent progressivement les objets (représentations théâtrales, formes variées de jeu, répertoires...), leur fonctionnement et leur public dans le cadre d'un travail faisant appel à la foi à la théorie et à la pratique.
L'atelier de théâtre-expression dramatique est l'occasion de travailler en s'appuyant sur quatre axes principaux adaptés au niveau des élèves et intégrés au projet défini par l'équipe responsable :

- a) Initiation au jeu dramatique et aux activités théâtrales par une pratique effective :
 - Improvisation dramatique à partir de propositions et de supports variés (espaces, écriture de canevas, situations, travail sur le personnage...) ;
 - Transposition dramatique de récits ou de nouvelles permettant de mieux comprendre la spécificité de l'écriture dramatique ;
 - Travail sur des textes dramatiques, en insistant sur le caractère inachevé de l'écrit théâtral et l'importance des essais de mise en jeu (types de jeu, intentions d'interprétation, propositions scénographiques...) ;
- b) Découverte du monde du théâtre :

L'entreprise théâtrale et son public ;
Les auteurs et les répertoires ;
La scénographie et l'espace théâtral ;
Les aspects techniques de la représentation ;
c) Lecture de textes sur le théâtre et son histoire, de textes critiques choisis en fonction du projet de l'atelier ;
d) Relation effective avec les spectacles de théâtre : l'atelier doit être en effet l'occasion pour les élèves de découvrir des créations actuelles. L'équipe responsable prévoira, en fonction des possibilités locales, des spectacles à voir en commun et des rencontres autour de spectacles (répétitions ouvertes, séances de travail sur un thème : diffusion d'un spectacle, choix scénographiques, etc.).
Il est tout à fait légitime que les élèves d'un atelier de théâtre-expression dramatique aient le désir de s'engager dans une démarche de production. L'équipe responsable veillera cependant à respecter les phases d'élaboration d'un travail théâtral. Aussi faudra-t-il s'engager dans un processus de création limité, adapté à l'horaire et au cadre scolaire. On privilégiera les démarches de création et d'écriture contemporaines.

II. MODALITÉS

1. La demande de création d'atelier

La demande de création d'un atelier de théâtre-expression dramatique effectuée par l'établissement candidat comporte :

La présentation de l'équipe d'enseignants qui aura la charge de l'atelier ;

La présentation du/ou des partenaire(s) devant remplir les conditions définies dans le décret n° 88-709 du 6 mai 1988 relatif au concours apporté par certaines personnes aux enseignements et activités artistiques se déroulant dans les établissements scolaires en application de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 ainsi que par les arrêtés qui lui font suite ;

Le projet pédagogique élaboré par l'équipe (enseignants-partenaires) ;

Le projet de convention établi conformément au modèle fixé par l'arrêté prévu au décret n° 88-709 du 6 mai 1988, lorsqu'il s'agit de personnes morales ;

La description des locaux, équipements et matériels mis à la disposition de l'atelier à l'intérieur de l'établissement ;

Eventuellement, la description des locaux et matériels qui seraient utilisés à l'extérieur de l'établissement, accompagnée de la convention d'utilisation ;

Le budget prévisionnel faisant apparaître l'accord de financement consenti par la collectivité territoriale à l'établissement scolaire pour les dépenses de cet atelier ;

La délibération du conseil d'administration de l'établissement scolaire pour les dépenses de cet atelier ;

La délibération du conseil d'administration de l'établissement notifiant son accord, assortie d'un avis motivé.

2. La procédure

Transmission de la demande pour étude et avis au groupe de travail mis en place par le recteur ;
Etude de la demande par le groupe. Transmission de l'avis en résultant au recteur ;
Décision du recteur et communication de cette décision au chef d'établissement ayant demandé l'ouverture de l'atelier ;
Transmission de la liste des ateliers au bureau DLC/17.

ATELIER DE CINÉMA-AUDIOVISUEL

L'atelier de cinéma-audiovisuel est d'une durée de 3 heures hebdomadaires.
L'atelier de cinéma-audiovisuel est confié à des personnels enseignants volontaires de diverses disciplines dont la compétence en ce domaine est reconnue dans l'établissement. Ces enseignants s'associent des partenaires extérieurs à l'Éducation nationale pour élaborer un projet pédagogique et conduire cet atelier.

I. ORIENTATIONS POUR LE CONTENU DES ACTIVITÉS

L'atelier est le lieu d'acquisition d'une culture et d'une pratique spécifiques au domaine du cinéma et de l'audiovisuel. Les élèves y découvrent progressivement la pluralité des œuvres et des démarches de réalisations ainsi que leurs éléments constitutifs (photographie, film, vidéogramme, émission de télévision... méthodes, formes, esthétiques, langages et publics).

Les élèves de l'atelier par un accès direct et personnel à la pratique apprennent le maniement des outils mis à leur disposition (caméra, magnétophone, magnétoscope, projecteur, matériel de montage...), acquièrent quelques connaissances techniques indispensables (caractéristiques des films, mesure de la lumière, traitement de la couleur...) et s'initient à leurs utilisations (cadrage, plan, séquence, montage, rythme, prise de son, mixage...). Conjointement les élèves acquièrent des méthodes d'analyse et élargissent leur culture à partir du choix de quelques oeuvres mises en relation avec les autres moyens d'expression artistique dans un contexte esthétique, historique et économique.

Ultérieurement, un ou plusieurs axes de réflexion que l'équipe et les élèves auront jugé intéressant d'approfondir pourront faire l'objet d'une illustration par une production originale qui satisfasse le désir de création légitime dans une pratique artistique. Toutefois il faudra veiller à ce que la production éventuelle respecte les phases d'élaboration nécessaires à un travail de qualité : écriture de scénario, découpage, story board, sonorisation, graphisme des titres...

II. MODALITÉS

1. *La demande de création d'atelier*

La demande de création d'un atelier de cinéma-audiovisuel effectuée par l'établissement candidat comporte :
La présentation de l'équipe d'enseignants qui aura la charge de l'atelier ;

La présentation du/ou des partenaire(s) devant remplir les conditions définies dans le décret n° 88-709 du 6 mai 1988 relatif au concours apporté par certaines personnes aux enseignements et activités artistiques se déroulant dans les établissements scolaires en application de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 ainsi que par les arrêtés qui lui font suite ;

Le projet pédagogique élaboré par l'équipe (enseignants-partenaires) ;

Le projet de convention établi conformément au modèle fixé par l'arrêté prévu au décret n° 88-709 du 6 mai 1988, lorsqu'il s'agit de personnes morales ;

La description des locaux, équipements et matériels mis à la disposition de l'atelier à l'intérieur de l'établissement ;

Éventuellement, la description des locaux et matériels qui seraient utilisés à l'extérieur de l'établissement, accompagnée de la convention d'utilisation ;

Le budget prévisionnel faisant apparaître l'accord de financement consenti par la collectivité territoriale à l'établissement scolaire pour les dépenses de cet atelier ;

La délibération du conseil d'administration de l'établissement notifiant son accord, assortie d'un avis motivé.

2. *La procédure*

Transmission de la demande pour étude et avis au groupe de travail mis en place par le recteur ;

Étude de la demande par le groupe. Transmission de l'avis en résultant au recteur ;

Décision du recteur et communication de cette décision au chef d'établissement ayant demandé l'ouverture de l'atelier ;

Transmission de la liste des ateliers au bureau DLC/17.

ATELIER DE MUSIQUE

L'atelier de musique est d'une durée de 2 heures hebdomadaires pour des raisons particulières à la discipline. Cet atelier fait appel dans son fonctionnement à la compétence de professeurs d'éducation musicale.

Sans être obligatoire, la participation de professionnels est souhaitable. Elle garantit la complémentarité des compétences, constitue un temps fort dans le déroulement de l'atelier et facilite la pluralité des financements extérieurs.

L'atelier ne se substitue pas à la chorale et à l'ensemble instrumental.

I. ORIENTATIONS POUR LE CONTENU DES ACTIVITÉS

L'atelier de musique est le lieu d'acquisition et d'approfondissement d'une culture musicale reliée à une culture artistique générale dans et hors l'établissement et le lieu d'une pratique critique et réfléchie.

Il peut s'agir par exemple d'un atelier, soit :

De création de chanson ;

De spectacles musicaux ;

De musique et électroacoustique ;

De musique et image ;
De musique et patrimoine ;
De musiques extra-européennes...

II. MODALITÉS

1. *La demande de création d'atelier*

La demande de création d'un atelier de musique effectuée par l'établissement candidat comporte :
La présentation de l'enseignant ou de l'équipe d'enseignants qui aura la charge de l'atelier et, le cas échéant, le responsable administratif, assortie de l'avis de l'inspecteur pédagogique régional de la discipline ;
S'il y a lieu, la présentation du/ou des partenaire(s) devant remplir les conditions définies dans le décret n° 88-709 du 6 mai 1988 relatif au concours apporté par certaines personnes aux enseignements et activités artistiques se déroulant dans les établissements scolaires en application de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 ainsi que par les arrêtés qui lui font suite ;
Le projet pédagogique élaboré par l'équipe : enseignants et partenaire(s) éventuel(s) ;
S'il y a lieu, le projet de convention établi conformément au modèle fixé par l'arrêté prévu au décret n° 88-709 du 6 mai 1988 lorsqu'il s'agit de personnes morales ;
La description des locaux, équipements et matériels mis à la disposition de l'atelier à l'intérieur de l'établissement ;
Éventuellement, la description des locaux et matériels qui seraient utilisés à l'extérieur de l'établissement, accompagnée de la convention d'utilisation ;
Le budget prévisionnel faisant apparaître l'accord de financement consenti par la collectivité territoriale à l'établissement scolaire pour les dépenses de cet atelier ;
La délibération du conseil d'administration de l'établissement notifiant son accord, assortie d'un avis motivé.

2. *La procédure*

Transmission de la demande pour étude et avis au groupe de travail mis en place par le recteur ;
Étude de la demande par le groupe. Transmission de l'avis en résultant au recteur ;
Décision du recteur et communication de cette décision au chef d'établissement ayant demandé l'ouverture de l'atelier ;
Transmission de la liste des ateliers au bureau DLC/17.

ATELIER DE PHOTOGRAPHIE

L'atelier de photographie est d'une durée de 3 heures hebdomadaires.
L'atelier de photographie devant être confié à des enseignants susceptibles d'en garantir la qualité, le professeur d'arts plastiques et le professeur d'arts appliqués sont, dans de nombreux collèges et lycées, particulièrement bien placés pour le prendre en charge en raison de leur formation initiale comme de leur pratique pédagogique. Cela n'exclut pas que des enseignants motivés relevant d'autres disciplines - et dont la compétence serait reconnue dans l'établissement - puissent être concernés par l'atelier de photographie et, à ce titre, participer à l'équipe ou même présenter un projet. Dans tous les cas, il est indispensable que l'enseignant ou les enseignants volontaires soient associés à des partenaires extérieurs à l'Éducation nationale, justifiant d'une pratique artistique de la photographie.

I. ORIENTATIONS POUR LE CONTENU DES ACTIVITÉS

L'atelier de photographie est conçu pour que tous les élèves qui le fréquentent aient un accès direct et personnel à la pratique.
L'atelier de photographie ne vise pas à une pratique exclusivement technique. Il permet aux élèves de prendre conscience de la pluralité des démarches photographiques. Il établit des contacts avec les milieux de la photographie à l'occasion de sorties hors de l'établissement.

II. MODALITÉS

1. *La demande de création d'atelier*

La demande de création d'un atelier de photographie effectuée par l'établissement candidat comporte :

La présentation de l'enseignant ou de l'équipe d'enseignants qui aura la charge de l'atelier, assortie, s'il s'agit d'un enseignant d'arts appliqués ou d'arts plastiques, de l'avis de l'inspecteur pédagogique régional de la discipline ;
La présentation du/ou des partenaire(s) devant remplir les conditions définies dans le décret n° 88-709 du 6 mai 1988 relatif au concours apporté par certaines personnes aux enseignements et activités artistiques se déroulant dans les établissements scolaires en application de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 ainsi que par les arrêtés qui lui font suite ;
Le projet pédagogique élaboré par l'équipe (enseignants-partenaires) ;
Le projet de convention conformément au modèle fixé par l'arrêté prévu au décret n° 88-709 du 6 mai 1988, lorsqu'il s'agit de personnes morales ;
La description des locaux, équipements et matériels mis à la disposition de l'atelier à l'intérieur de l'établissement et adaptés à la pratique individuelle de l'élève ;
Eventuellement, la description des locaux et matériels qui seraient utilisés à l'extérieur de l'établissement, accompagnée de la convention d'utilisation ;
Le budget prévisionnel faisant apparaître l'accord de financement consenti par la collectivité territoriale à l'établissement scolaire pour les dépenses de cet atelier ;
La délibération du conseil d'administration de l'établissement notifiant son accord, assortie d'un avis motivé.

2. La procédure

Transmission de la demande pour étude et avis au groupe de travail mis en place par le recteur ;
Etude de la demande par le groupe. Transmission de l'avis en résultant au recteur ;
Décision du recteur et communication de cette décision au chef d'établissement ayant demandé l'ouverture de l'atelier ;
Transmission de la liste des ateliers au bureau DLC/17.

ATELIER DE DANSE

L'atelier de danse est d'une durée de 3 heures hebdomadaires.

Cet atelier vise à développer des pratiques éducatives de recherche et de réalisation dans le domaine de la danse classique, contemporaine et de jazz. Il fait appel, de manière privilégiée mais non exclusive, aux professeurs d'éducation physique et sportive et aux professeurs d'éducation musicale dont les activités professionnelles ont une relation pédagogique à la danse.

Dans tous les cas il est indispensable que l'enseignant ou les enseignants volontaires soient associés à un partenaire extérieur à l'Éducation nationale possédant une compétence professionnelle reconnue pour former une équipe pédagogique originale.

Pour l'enseignant d'éducation physique et sportive, l'atelier ne saurait se substituer aux sections « danse » de l'association sportive, mais il pourrait être un autre lieu d'échange artistique.

I. ORIENTATIONS POUR LE CONTENU DES ACTIVITÉS

L'atelier de danse est :

1° Un lieu d'acquisition d'une culture spécifique où est abordé l'art de la danse dans toutes ses dimensions. Un équilibre doit être trouvé entre les acquisitions corporelles et la finalité artistique par un travail rigoureux qui allie pratique et théorie, et prend en compte :

L'exigence d'un minimum de structuration corporelle ;

L'affinement des rapports corps/espaces/temps/ énergie ;

Le développement de la concentration, visualisation, mémoire et imagination ;

L'approche des règles de l'improvisation et de la composition ;

2° Un lieu de pratique critique où est découvert le monde de la danse, son rôle artistique et son identité.

a) Elle est fondée sur l'approche :

Des différentes formes actuelles de la danse et leurs publics ;

Des aspects historique, sociologique en rapport avec les autres arts ;

De la scénographie et de l'espace chorégraphique ;

Des étapes techniques de la réalisation d'un ballet ;

b) Elle permet d'apprendre à « lire et à écrire » la danse par l'étude ou la réalisation de reportages, films, vidéos...

Dans la mesure du possible, l'atelier est relié à des spectacles chorégraphiques ou à des lectures/démonstration.

Par ailleurs, si l'atelier s'engage dans le processus d'une réalisation chorégraphique, il est indispensable que l'équipe responsable veille à respecter les phases d'élaboration de la création d'un ballet.

II. MODALITÉS

1. *La demande de création d'atelier*

La demande de création d'un atelier de danse effectuée par l'établissement candidat comporte :

La présentation de l'enseignant ou de l'équipe d'enseignants qui aura la charge de l'atelier ;

La présentation du/ou des partenaire(s) : compagnie chorégraphique agréée, conservatoire national ou régional, école nationale de musique, chorégraphe, danseur... devant remplir les conditions définies dans le décret n° 88-709 du 6 mai 1988 relatif au concours apporté par certaines personnes aux enseignements et activités artistiques se déroulant dans les établissements scolaires en application de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 ainsi que par les arrêtés qui lui font suite ;

Le projet pédagogique élaboré par l'équipe (enseignants et partenaire) ;

Le projet de convention établi conformément au modèle fixé par l'arrêté prévu au décret n° 88-709 du 6 mai 1988 lorsqu'il s'agit de personnes morales ;

La description des locaux, équipements et matériels mis à la disposition de l'atelier à l'intérieur de l'établissement : local d'une surface libre de 80 m² pour 15 élèves, avec plancher en bon état (éventuellement recouvert d'un tapis spécifique à la danse), d'une hauteur minimum de plafond de 2,80 m et suffisamment aéré, éclairé et chauffé (barres et miroirs souhaités) ;

Éventuellement, la description des locaux et matériels qui seraient utilisés à l'extérieur de l'établissement parce que mieux adaptés, accompagnée de la convention d'utilisation ;

Le budget prévisionnel faisant apparaître l'accord de financement consenti par la collectivité territoriale à l'établissement scolaire pour les dépenses de cet atelier ;

La délibération du conseil d'administration de l'établissement notifiant son accord, assortie d'un avis motivé.

2. *La procédure*

Transmission de la demande pour étude et avis au groupe de travail mis en place par le recteur ;

Étude de la demande par le groupe. Transmission de l'avis en résultant au recteur ;

Décision du recteur et communication de cette décision au chef d'établissement ayant demandé l'ouverture de l'atelier ;

Transmission de la liste des ateliers au bureau DLC/17.